

A V I S N° 1.971

Séance du mardi 26 janvier 2016

Flexijobs – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

X X X

2.813-1

A V I S N° 1.971

Objet : Flexijobs – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Par lettre du 3 décembre 2015, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne les travailleurs exerçant un flexi-job.

L'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté royal étant prévue le 1^{er} décembre 2015, le ministre a invité le Conseil à rendre son avis le plus rapidement possible.

L'examen du dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale, qui a pu bénéficier dans ce cadre de la collaboration précieuse de représentants de la cellule stratégique du ministre de l'Emploi, du SPF Sécurité sociale et de l'Office national des vacances annuelles.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 janvier 2016, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. INTRODUCTION

Par lettre du 3 décembre 2015, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

L'examen du dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale, qui a pu bénéficier dans ce cadre de la collaboration précieuse de représentants de la cellule stratégique du ministre de l'Emploi, du SPF Sécurité sociale et de l'Office national des vacances annuelles.

Il est ressorti des explications fournies en commission par le représentant du SPF Sécurité sociale que le projet d'arrêté royal soumis pour avis exécute l'article 36 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale et assujettit en conséquence les travailleurs exerçant un flexijob aux lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. La nature particulière des flexi-contrats a pour conséquence que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité ne sont pas applicables ; le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit dès lors des exceptions aux règles générales en matière de vacances annuelles.

Il est également ressorti de ces explications que le Conseil ne dispose pas de la dernière version du projet d'arrêté royal. Depuis la saisine du 3 décembre 2015, ce texte a été adapté, notamment afin de prévoir une assimilation des périodes de chômage économique pour les vacances annuelles. Le Conseil demande dès lors que le texte adapté lui soit encore transmis.

L'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté royal étant prévue le 1^{er} décembre 2015, le ministre a invité le Conseil à rendre son avis le plus rapidement possible.

B. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la saisine avec la plus grande attention et a bénéficié dans ce cadre des explications de la cellule stratégique du ministre de l'Emploi, du SPF Sécurité sociale et de l'Office national des vacances annuelles.

Avant de se pencher sur le fond de l'affaire, il souligne tout d'abord que la base juridique figurant dans le projet d'arrêté royal n'est pas correcte et qu'il faut remplacer la référence aux articles 21 et 22 de la loi portant des dispositions diverses en matière sociale par une référence à l'article 36 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, il rappelle son avis n° 1.944 du 24 juin 2015, dans lequel les membres ont exposé leurs positions respectives sur les flexijobs et les heures supplémentaires dans le secteur horeca.

Dans le droit fil de cet avis, les organisations représentées au sein du Conseil ne sont pas non plus parvenues à un accord sur la mesure d'exécution de cette loi concernant les vacances annuelles, qui est prévue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

1. Les membres représentant les organisations d'employeurs rappellent que, dans l'avis n° 1.944, ils avaient demandé d'élaborer une solution adéquate pour les vacances annuelles, prévoyant en tout cas que le coût de l'éventuel pécule de vacances dû doit être financé intégralement par les employeurs concernés, soit directement, soit par des cotisations sur le flexisalaire.

Ils constatent que le projet d'arrêté royal soumis pour avis répond dans une large mesure à la demande qu'ils avaient formulée dans cet avis et offre une solution adéquate pour le financement du pécule de vacances des travailleurs exerçant un flexijob. Ils peuvent dès lors souscrire à la mesure.

2. Les membres représentant les organisations de travailleurs émettent un avis négatif sur le projet en question. L'exclusion des travailleurs occupés dans le cadre d'un flexijob du droit aux vacances annuelles est en contradiction flagrante avec l'article 31, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui donne droit, à chaque travailleur occupé dans l'Union européenne, à quatre semaines de vacances annuelles, avec maintien du salaire.

Le présent projet exclut tout simplement les travailleurs du droit au double pécule de vacances.

Par ailleurs, les travailleurs sont exclus du droit au simple pécule de vacances. Cette exclusion a été réglée de façon tout à fait condamnable :

- L'avant-projet de loi prévoyait un flexisalaire de 9,50 euros (cf. avant-projet de loi, La Chambre, doc. 54-1297/001, p. 22), sans droit au pécule de vacances.
- Le gouvernement s'est ensuite rendu compte que les vacances annuelles étaient un droit pour tous les travailleurs, constat qui a peut-être été fait après que les organisations de travailleurs l'aient souligné dans l'avis CNT 1.944.
- Suite à cela, le gouvernement a décidé de diminuer le salaire minimum des travailleurs occupés dans le cadre d'un flexijob à 8,82 euros et de coller l'étiquette de « pécule de vacances » à la différence avec le montant initialement prévu de 9,50 euros (une différence de 0,68 euro/heure).
- Enfin, ce soi-disant pécule de vacances a été réintégré dans le salaire horaire. Le salaire minimum de 9,50 euros (soit 8,82 euros + 8,86%) à payer par l'employeur contient subitement un soi-disant pécule de vacances (cf. projet de loi, doc. La Chambre 54-1297/005, p. 5-6).

Conséquence de tout cela, un travailleur occupé dans le cadre d'un flexijob n'a pas droit au paiement de son salaire pendant ses vacances, ce qui est pourtant l'idée de base de la notion de « vacances annuelles ». La Cour de Justice a souligné à plusieurs reprises que le droit aux vacances annuelles était un principe particulièrement important de droit social de l'UE. La même Cour a encore signalé le 26 mars 2015 (n° C-316/13, Fenoll) que la nature juridique sui generis d'une relation d'emploi au regard du droit national ne peut pas avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur pour le droit au congé annuel tel que garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la simple hypothèse où la construction artificielle précitée du gouvernement serait quand même maintenue, il est de toute façon aussi porté atteinte, par la réduction du salaire horaire, au droit à un salaire équitable. Pour le surplus, les membres représentant les organisations de travailleurs renvoient aux arguments développés dans l'avis n° 1944 du 24 juin 2015.
